



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale  
des Territoires

Bourges, le 03 AOUT 2015

Service Environnement  
Risques

Dossier suivi par : Luc Fleureau / Thérèse Dazin p.i.

☎ : 02 34 34 62 30

📠 : 02 34 34 63 07

✉ : luc.fleureau@cher.gouv.fr

Monsieur le président

Mon attention a été appelée sur la formulation de l'article 3 du règlement concernant l'orientation GM-4-D2 « Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement » susceptible de générer des procédures contentieuses en particulier la rédaction du dernier item « justifie d'un intérêt économique avéré et apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ». La locution « apporte la preuve » introduit effectivement une notion d'exhaustivité qu'il sera difficile à tous porteurs de projets de répondre.

Aussi, pour limiter les risques de procédures contentieuses lors de l'application de cette disposition du SAGE, je souhaite que l'article 3 soit rédigé de la manière suivante dans le document que vous me transmettez :

*« Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf lorsque le projet répond à l'une des exigences suivantes :*

**Commission Locale de l'Eau du Cher amont**  
**67 ter , boulevard de Courtais**  
**03100 MONTLUÇON**

- *être déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, ou d'urgence,*
- *présenter des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,*
- *viser la restauration hydro-morphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau),*
- *justifier un intérêt économique avéré et motiver le choix de la solution retenue au regard de l'impact environnemental et du coût des solutions de substitution examinées.*

*Dans un de ces cas particuliers, le pétitionnaire délimite précisément la zone humide dégradée et engage la mise en œuvre de mesures compensatoires conformément aux modalités fixées par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur. »*

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

La préfète,

